

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2024/212

(prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal)

OBJET : PREEMPTION DU FONDS DE COMMERCE SIS 17 AVENUE
MARCEL PERRIN A MERY-SUR-OISE

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et suivants, ainsi que l'article L.2122-22 et notamment son 15°,

VU le Code du Commerce, notamment ses articles L.141-2 à L.141-32 et L.145-1 à L.145-3

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.213-4 à L.213-7 L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants,

VU la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU la délibération n°2007/57 du Conseil Municipal du 28 septembre 2007 instaurant le droit de préemption sur les baux et fonds de commerce, au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité fixé par cette même délibération,

VU le jugement du Tribunal de Commerce de Pontoise en date du 31 juillet 2024 par lequel, il a été déclaré la liquidation judiciaire de Monsieur Laurent LAUBLET, entrepreneur individuel immatriculé au RCS Pontoise sous le n°439 706 623, et nommé comme mandataire judiciaire à ladite liquidation, la SELARL MMJ prise en la personne de Maître Yannick MANDIN domiciliée au 23 rue Victor Hugo - 95300 Pontoise,

VU l'ordonnance du Tribunal de Commerce de Pontoise en date du 1^{er} août 2024 autorisant la vente par la SELARL MMJ prise en la personne de Maître Yannick MANDIN, au profit de la société en cours de constitution appelée à être dénommée « PAINS DES DELICES », SAS au capital de 2 000 € dont le siège social sera 45 avenue Gabriel Péri - 93400 Saint-Ouen-sur-Seine,

VU la déclaration de cession d'un fonds de commerce reçue par la Ville de Méry-sur-Oise en date du 28 août 2024, adressée par Maître Fabrice DALAT, avocat au barreau de Paris, 6 rue Clément Marot - 75 008 Paris, pour le compte du mandataire judiciaire, la SELARL MMJ, en charge de la liquidation judiciaire de Monsieur Laurent LAUBLET propriétaire du fonds de commerce situé au 17 avenue Marcel Perrin, pour un prix de vente de 62 600 €,

CONSIDERANT que la ville de Méry-sur-Oise peut exercer son droit de préemption commercial, en vue de renforcer la diversité et de préserver la qualité de l'offre commerciale en centre-ville afin de satisfaire aux besoins des habitants de Méry-sur-Oise et à sa zone de chalandise, et s'inscrire dans les objectifs fixés pour la mise en place du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,

CONSIDERANT que le développement de la diversité commerciale et la sauvegarde du commerce de proximité constituent des objectifs forts participant à conforter l'attractivité du cœur de ville, tel que mentionné dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Ville de Méry-sur-Oise,

VU le budget communal,

DECIDE

Article 1 :

D'exercer le droit de préemption sur les baux et fonds de commerce dont dispose la Ville de Méry-sur-Oise sur la cession d'un fonds de commerce situé 17 avenue Marcel Perrin à Méry-sur-Oise, situé sur la parcelle bâtie cadastrée B206, au prix et conditions proposées dans la déclaration de cession susvisée.

Article 2 :

Les frais d'acte et d'enregistrement liés à cette préemption seront pris en charge par la Ville de Méry-sur-Oise.

Article 3 :

Les dépenses relatives à cette acquisition seront inscrites au budget communal conformément à la nomenclature budgétaire en vigueur.

Article 4 :

Copie de la présente décision sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle-Adam,
Madame la Directrice des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification, et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MERY-sur-OISE

Le 24 Septembre 2024



Le Maire

Pierre-Edouard EON
Vice-président
du Conseil Départemental
du Val d'Oise